

# AVIS DE L'OCRCVM

## **Avis sur les règles**

### **Avis d'approbation/Mise en œuvre**

Règles des courtiers membres

*Destinataires à l'interne:*

Affaires juridiques et conformité

Détail

Institutions

Opérations

Recherche

*Personne-ressource :*

Marina Ripoche

Avocate principale aux politiques, Politique  
de réglementation des membres

416 943-5896

[mripoche@iiroc.ca](mailto:mripoche@iiroc.ca)

**15-0216**

**Le 24 septembre 2015**

## **Modifications apportées aux périodes d'abstention de promotion relatives aux rapports de recherche**

### **Résumé des modifications**

Le conseil d'administration (le **Conseil**) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) a récemment approuvé la publication pour commentaires de modifications (les **modifications**) apportées à la règle 14 de la Règle 3400 des courtiers membres (la **Règle 3400**). Les modifications font passer la période d'abstention de promotion suivant la date du placement de 40 à 10 jours dans le cas d'un premier appel public à l'épargne, et de 10 à 3 jours dans le cas d'un placement secondaire (placement ultérieur)<sup>1</sup>.

Le libellé des modifications est présenté à l'Annexe A.

### **Mise en œuvre immédiate**

Les modifications prennent effet le 25 septembre 2015. Cette mise en œuvre immédiate a été approuvée par les autorités de reconnaissance, conformément à l'article 7 du protocole d'examen conjoint des règles figurant dans l'ordonnance de reconnaissance pertinente de l'OCRCVM. L'Avis de l'OCRCVM [15-0217](#) – Appel à commentaires présente une analyse des raisons qui justifient une mise en œuvre rapide des modifications en raison d'un risque élevé de préjudice important pour les investisseurs, les participants au marché et les courtiers membres.

---

<sup>1</sup> La « date du placement » pour différents types de placement est définie dans la Note d'orientation [12-0369](#) de l'OCRCVM. Par exemple, la date du placement dans le cas d'un placement effectué au moyen d'un prospectus correspond à la date du visa définitif du prospectus.

## **Objet des modifications**

L'objectif principal des modifications est d'instaurer un cadre réglementaire qui assure des règles du jeu équitables pour la diffusion des rapports de recherche dans le cadre des opérations transfrontalières entre le Canada et les États-Unis. Les modifications préviendraient un risque élevé de préjudice important pour les investisseurs, les participants au marché et les courtiers membres en harmonisant les règles avec celles en vigueur aux États-Unis.

Les périodes actuelles d'abstention de promotion visaient au départ à permettre aux investisseurs d'obtenir des analyses indépendantes avant la diffusion de rapports de recherche par les courtiers membres qui ont participé à un placement à titre de chef de file ou de co-chef de file. Cependant, l'OCRCVM estime qu'une réduction des périodes d'abstention de promotion ne désavantagerait pas les investisseurs. Les modifications s'appliquent donc à la fois aux placements effectués au Canada et aux placements transfrontaliers effectués au Canada et aux États-Unis.

## **Classification des modifications**

L'OCRCVM juge que les modifications doivent être soumises à la consultation publique et a publié un appel à commentaires distinct dans le cadre de l'Avis [15-0217](#), qui contient des renseignements supplémentaires au sujet des modifications, des conséquences potentielles du fait de ne pas les mettre en œuvre immédiatement et des solutions de rechange envisagées par l'OCRCVM.

## **Annexes**

Annexe A – Modifications apportées à la règle 14 de la Règle 3400 des courtiers membres

**MODIFICATIONS APPORTÉES À LA RÈGLE 14 DE LA RÈGLE 3400 DES COURTIER MEMBRES**

1. La Règle 14 prévue dans la Règle 3400 des courtiers membres est modifiée comme suit:

“14 Aucun courtier membre ne peut publier un rapport de recherche portant sur un titre de participation ou un titre de la nature d'actions concernant un émetteur pour lequel le courtier membre a été chef de file ou co-chef de file :

(i) d'un premier appel public à l'épargne portant sur un titre de participation ou un titre de la nature d'actions, pendant un délai de ~~40~~10 jours civils suivant la date du placement;

(ii) d'un placement ultérieur portant sur un titre de participation ou un titre de la nature d'actions, pendant un délai de ~~10~~3 jours civils suivant la date du placement;

mais un courtier membre peut néanmoins publier un rapport de recherche concernant les effets de nouvelles significatives au sujet de l'émetteur ou d'un événement significatif le touchant dans le délai applicable de ~~40~~10 jours ou de ~~10~~3 jours.”